



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation

(6 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 113^e session (2025),

Prenant note de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 10 mai 2024, intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies», en particulier de la constatation selon laquelle «l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation», et de la demande faite aux institutions spécialisées d'appliquer les mêmes modalités que celles adoptées par l'Assemblée générale pour la participation de l'État de Palestine,

Considérant, au vu des changements institutionnels intervenus dans le système des Nations Unies, que le statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine est devenu obsolète,

Prenant note de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) sur le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation,

1. Décide qu'il est mis fin au statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine et que la Palestine sera dorénavant invitée à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur;
2. Décide que le Directeur général est autorisé à inviter la Palestine à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail en qualité d'État non membre observateur;
3. Décide, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine les droits et privilèges énoncés ci-dessous pour les futures sessions de la Conférence internationale du Travail et les futures réunions régionales, sans préjudice de ses droits et privilèges existants:
 - a) le droit de siéger parmi les États Membres par ordre alphabétique;

- b)* le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre des questions à l'ordre du jour, dans l'ordre où elle a demandé à prendre la parole;
 - c)* le droit de faire des déclarations au nom d'autres gouvernements;
 - d)* le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter, y compris oralement, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - e)* le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - f)* le droit d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements;
 - g)* le droit de réponse;
 - h)* le droit de présenter des motions d'ordre, notamment de soulever des questions d'ordre et de demander la mise aux voix de propositions, y compris au nom d'autres gouvernements;
 - i)* le droit de faire des propositions concernant l'ordre du jour de la Conférence, pour examen par le Conseil d'administration;
 - j)* le droit pour les membres de sa délégation d'être élus au bureau de la Conférence plénière et aux bureaux des commissions de la Conférence;
 - k)* le droit de participer pleinement et effectivement aux travaux de la Conférence, par l'intermédiaire d'une délégation tripartite;
4. Décide que la Palestine n'a pas le droit de vote à la Conférence ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'OIT;
5. Décide que sont suspendues les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence et du Règlement des réunions régionales qui sont incompatibles avec la présente résolution.